

# VD\_FINDINFO AP / 2010 / 48 vom 18. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_48](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___48)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 48 du 18 novembre 2009

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 48 del 18 novembre 2009

## Regeste

CONVERSION DE L'AMENDE | 106 CP, 10 DPA

## Erwägungen

### E. 1

Le prononcé attaqué est assimilable à une décision postérieure au jugement, au sens des art. 482 et suivants CPP (art. 15 al. 2 et 15h al. 2 LEP). Comme en a statué la Cour de cassation pénale dans une précédente cause opposant les mêmes parties (CASS, Ministère public, 28 juin 2007, n° 353), un tel prononcé peut faire l'objet d'un recours en réforme séparé pour fausse application de la loi ou pour abus du pouvoir d'appréciation (art. 420 let. e et 483 al. 3 CPP). Déposé en temps utile, le recours du Ministère public est recevable.

### E. 2

e phrase, CP ). Enfin, la troisième question topique est celle de la quotité de la peine privative de liberté de substitution, dans l'hypothèse où il y aurait lieu de la prononcer (art. 36 al. 2 CP, applicable par renvoi des mêmes normes).

### E. 3

CP, a contrario). Pour ce qui est de la quotité de la peine de substitution devant être prononcée selon l'art. 36 al. 2 CP, le premier juge a retenu un taux de conversion d'un jour de peine privative de liberté pour 100 fr. d'amende. Ce faisant, il n'a pas appliqué le taux de conversion résultant impérativement de l'art. 10 al. 3 DPA, à savoir un jour de peine privative de liberté pour 30 fr. d'amende.

### E. 4

En définitive, bien fondé, le recours du Ministère public doit être admis et le jugement réformé au chiffre I de son dispositif en ce sens que l'amende de 1'000 fr. prononcée par la Commission fédérale des maisons de jeu est convertie en 30 jours de peine privative de liberté. On relèvera néanmoins que, si l'amende est payée, la peine privative de liberté de substitution deviendra caduque dans la mesure où elle n'a pas encore été exécutée (cf. l'art. 10 al. 4 DPA). Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.